

Bruxelles, le 13 juillet 2018
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2018/0149(NLE)

10623/1/18
REV 1

TRANS 295

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	10623/18 TRANS 295
N° doc. Cion:	9025/18 TRANS 204 + ADD 1
Objet:	Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un protocole à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus – Adoption

1. Le 16 mai 2018, la Commission a présenté au Conseil la proposition de décision visée en objet.
2. Avant la présentation de cette proposition, le 4 décembre 2014, le Conseil avait autorisé la Commission à négocier, au nom de l'Union, un élargissement du champ d'application de l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) aux services réguliers¹.
3. Avant le lancement des négociations, au cours de l'année 2016, la Commission a consulté le comité spécial créé à cet effet au sein du Conseil afin d'élaborer le texte d'un projet de protocole. Les discussions au sein du comité spécial ont porté, entre autres, sur la question des dispositions fiscales du protocole, sur les accords de partenariat dans les pays traversés par un service d'autobus et sur la procédure de modification de la fréquence de ces services.

¹ Voir doc. ST 14892/1/14 REV 1 et 15601/14 + ADD 1 (RESTREINT UE/EU RESTRICTED).

4. Les parties contractantes à l'accord Interbus se sont réunies le 1^{er} février, le 23 juin et le 10 novembre 2017 afin de négocier un élargissement du champ d'application de l'accord. Lors de la dernière réunion, les négociations ont abouti, sous réserve de modifications techniques mineures. Au cours de ces négociations, la Commission a consulté le comité spécial conformément à son mandat.
5. Lors de la réunion du groupe "Transports terrestres" du 12 juin 2018, la proposition a été approuvée. La délégation DE a réaffirmé son point de vue selon lequel, bien que n'étant pas opposée en soi à l'élargissement du champ d'application aux services réguliers, elle ne peut accepter qu'un texte issu des négociations, fondé sur une base juridique uniquement liée aux transports, comprenne des dispositions douanières et fiscales supplémentaires (voir article 7 du projet de protocole). La délégation RO a formulé un certain nombre d'observations et de demandes concernant les articles 6, 10 et 17 et une nouvelle annexe du projet de protocole. La délégation IT s'est déclarée déçue par les accords de partenariat, car elle souhaitait un régime obligatoire. La suggestion de la délégation AT, selon laquelle le droit de participer à un partenariat devrait être plus clairement énoncé, a été jugée acceptable.
6. À la suite de cette réunion, un texte légèrement remanié a été diffusé en vue d'achever les travaux sur ce dossier².
7. Le Comité des représentants permanents a confirmé l'accord le 13 juillet 2018, la délégation IT s'y étant opposée et la délégation DE s'étant abstenue.
8. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est invité à:
 - à adopter la décision relative à la signature, au nom de l'Union européenne, d'un protocole à l'accord relatif au transport international occasionnel de voyageurs par autocar ou par autobus (accord Interbus) en ce qui concerne le transport international régulier et régulier spécial de voyageurs par autocar ou par autobus, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans les documents ST 9561/18 et 9687/18.

Le texte de la décision comprenant le projet de protocole sera transmis au Parlement européen pour information, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE.

² Voir doc. 10152/18.